

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRENEZ

1 Chemin Auguste
33610 CESTAS

Références : 23-150
Code AIOT : 0005206459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement BRENEZ implanté 1 Chemin Auguste 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12/01/2023, fait suite à l'incendie survenu le 01/10/2022, dans l'atelier de transformations de polymères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENEZ
- 1 Chemin Auguste 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005206459
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brenez est un site de transformation de polymères. Elle réalise des pièces pour l'automobile, l'aéronautique et l'industrie au sens large par des procédés d'injection, d'extrusion et de soufflage. Elle dispose d'une « salle blanche » lui permettant aussi de travailler pour des milieux plus sensibles tels que l'industrie alimentaire ou l'industrie pharmaceutique.

La société emploie 35 personnes et jusqu'à 5 intérimaires, organisés en travail posté (3x8).

Suite à une inspection du 16/09/2021, l'exploitant était tenu de déposer un dossier d'enregistrement concernant son activité de stockage de polymères par voie d'arrêté de mise en demeure en date du 26/10/2021. A la date du mois de janvier 2023, aucun dossier d'enregistrement n'a encore été transmis à l'inspection alors même que l'exploitant souhaite poursuivre son activité ICPE.

L'activité du site a été suspendue suite à l'incendie survenu le 01/10/2022, suspendant par la même occasion les délais de l'arrêté de mise en demeure précédemment cité. L'inspection du jour avait pour objectif de confirmer que cette suspension était effective et vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 01/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 3	/	Sans objet
3	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de transformation et de stockage de polymères sont bien suspendues, cependant, des actions d'évacuation des déchets restent à effectuer.

L'exploitant doit rapidement fournir un rapport d'accident suite à l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de la société BRENEZ, exploitant des installations de transformation et stockage de polymères situées sur la commune de Cestas est suspendue. L'activité sur la zone magasin et bureaux administratifs pourra être reprise après réalisation de toutes les prescriptions prévues à l'article 3 et la validation par un expert de l'absence de risque dans le bâtiment restant, réalisation validée par l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu constater lors de sa visite que l'activité était bien suspendue. Le stockage de matières plastiques combustibles encore présent sur place, est évacué au fur et à mesure, sans qu'aucun nouvel arrivage ne vienne le compléter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Mesures immédiates conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité du site comprenant la sécurisation des accès et la gestion du risque d'effondrement du bâti restant. Dans les meilleurs délais, et dans tous les cas sous 4 jours, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- fait évacuer dans une filière adaptée les eaux d'extinction souillées, en particulier celles contenues dans le périmètre de l'installation et celles rejetées et récupérées dans le fossé le long de l'installation;- sauf incompatibilité avec l'enquête judiciaire éventuelle, fait évacuer les déchets générés par l'incendie vers des filières d'élimination dûment autorisées;- dans l'attente de l'évacuation des déchets, met en place un dispositif visant à empêcher toute pollution des milieux par les eaux de pluie venant lessiver les sols, les déchets et les produits restants;- fait expertiser les risques pour la sécurité liés à l'atteinte par l'incendie du bâtiment comprenant le magasin et les locaux administratifs.
Constats : Au jour de l'inspection, le site avait été mise en sécurité, notamment concernant la gestion du risque d'effondrement du bâti. L'exploitant a indiqué que ses assureurs bloquaient pour l'instant toutes évacuations de déchets, les causes de l'incendie n'ayant toujours pas été toutes confirmées. Ceci constitue cependant et malgré les prérogatives des assureurs, une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. Dans l'attente de cette évacuation, l'exploitant a construit un petit muret au Sud-Ouest du site pour éviter que les eaux de pluies ruisselantes sur le site ne partent au milieu.
Observations : L'exploitant tient informée l'inspection des avancées de l'enquête effectuée par ses assureurs concernant l'incendie. Dès que cela est possible et au plus tard sous 3 mois, il procède immédiatement à l'évacuation des déchets vers des filières adaptées. Il transmet les bordereaux de suivi de déchets associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/10/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Remise du rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis son rapport d'accident. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours son rapport d'accident, sans quoi il s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet